

**La vaccination des agents territoriaux s'opère sur le lieu de travail et ne donne droit à aucune récupération**

### Information Vaccination



La [note d'information de la DGCL du 9 mars 2021](#) précise les modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de vaccination contre la COVID19 dans les services de médecine préventive relevant de la Fonction Publique territoriale.

Les agents territoriaux éligibles prioritairement à la vaccination sont les personnes âgées de 50 à 64 ans inclus, présentant une co-morbidité.

La vaccination des agents concernés repose sur le volontariat.

Le consentement éclairé de l'agent devra être recueilli par le médecin de prévention avant de procéder à l'acte vaccinal.

La confidentialité de la vaccination ou son refus, devra être assurée.

La vaccination s'opère sur le lieu de travail et ne donne droit à aucune récupération.

L'agent territorial éligible à la vaccination et désirant être vacciné doit lui-même se rapprocher du service de médecine de prévention pour prendre rendez-vous. Pour justifier de son absence pendant son service, l'agent devra informer sa hiérarchie de son rendez-vous avec le service de médecine préventive sans en préciser le motif.

[\[pdf\] NOTE D'INFORMATION DGCL 9 MARS 21 SUR VACCINATION DANS FPT](#)